
Convention collective du secteur institutionnel et commercial

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

MEMBRES DU COMITÉ :

Monsieur Jacques Labonté
Président

Monsieur Gaston R. Langlois
Représentant patronal

Monsieur Pierre Beauchemin
Représentant syndical

Association internationale des travailleurs en ponts,
en fer structural, ornemental et d'armature, section
locale 711
9950, boul. du Golf
Anjou (Québec) H1J 2Y7

- Requérante -

Union internationale des journaliers d'Amérique du
Nord, section locale 62
6900, avenue de Lorimier
Montréal (Québec) H2G 2P9

Association des manœuvres inter-provinciaux
561, boul. Crémazie Est, suite 3100
Montréal (Québec) H2M 1L8

- Intimée(s)

G. Daviault ltée
225, avenue Saint-Denis
St-Lambert (Québec) J4P 2G4

CSN-Construction
2100 B, boul. de Maisonneuve Est
Montréal (Québec) H2K 4S1

CSD-Construction
5100, rue Sherbrooke Est, bureau 800
Montréal (Québec) H1V 3R9

Association de la construction du Québec
7400, boul. des Galeries d'Anjou, bureau 205
Anjou (Québec) H1M 3M2

Partie(s) intéressée(s)

Litige: *Montage et assemblage d'éléments de métal protecteur*
Chantier: *Aéroport de Dorval*

NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.04 de la convention collective du secteur institutionnel et commercial, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le comité ») ont été nommés le 4 novembre 2002 pour disposer du litige entre les métiers de serrurier de bâtiment et de manœuvre au chantier de l'Aéroport de Dorval.

NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du comité ont convenu que monsieur Jacques Labonté agirait à titre de président du comité dans le présent dossier.

VISITE DE CHANTIER

Après consultation, les membres du comité ont décidé de tenir une visite de chantier qui a eu lieu le 5 novembre 2002 à 9 h sur la rue Albert de Niperville à Dorval.

Outre les membres du comité, étaient présents à cette conférence préparatoire:

MM.	Yves Després	A.D.M.
	Daniel Cormier	Desjardins Asphalte
	Claude Busseau	G. Daviault Itée
	Jacques Dubois	Section locale 711
	Conrad Cyr	Section locale 711
	Bruno Lonardo	Section locale 62
	Denis Sylvestre	CSN-construction
	Roger Huot	CSD-construction
	Benoit Laporte	A.C.Q.

À cette visite, les membres du comité ont été en mesure de constater la nature des travaux en cours, et messieurs Claude Busseau de G. Daviault Itée et Daniel Cormier de Desjardins Asphalte ont répondu à leurs questions.

Le comité a profité de cette visite pour voir la possibilité de rapprochement entre les parties. Après discussions, les parties concluent à l'impossibilité d'une entente.

AUDITION

L'audition a eu lieu le 13 novembre 2002 au bureau de la Commission de la construction du Québec, au 3550, rue Frobisher à Montréal à compter de 9 h.

Outre les membres du comité, étaient présents :

MM.	Alain Daviault	G. Daviault Itée
	Claude Busseau	G. Daviault Itée
	Jacques Dubois	Section locale 711
	Conrad Cyr	Section locale 711
	Gérard Paquette	Section locale AMI
	Ludger Synnett	Section locale AMI
	Joe Missori	Section locale 62
	Jacques-Émile Bourbonnais	Section locale 62
	Jeannot Marcil	Section locale 62
	Benoit Laporte	A.C.Q.
	Marcel Langlois	CSD-construction
	Yves Jacques	CSN-construction
	Denis Sylvestre	CSN-construction

□ Constat de conflit d'intérêts

Après vérification, les parties impliquées reconnaissent qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts concernant l'audition de ce comité de résolution des conflits de compétence.

□ Rapprochement des parties

Le comité tente à nouveau de rapprocher les parties. Monsieur Jacques Dubois, de la section locale 711, déclare qu'à titre de demandeur, il a contacté les autres parties au conflit et qu'il n'y a pas possibilité d'entente. Les parties intéressées acquiescent et le président décide de procéder à l'audition.

□ Requête

Monsieur Jacques-Émile Bourbonnais, de la section locale 62, a questionné le comité sur le secteur décrit dans la convocation envoyée par la Commission de la construction du Québec, le 4 novembre 2002. D'après monsieur Bourbonnais, ce n'est pas le secteur « institutionnel et commercial » qui s'applique mais celui du « génie civil et voirie » et que le comité n'est pas mandaté pour ce conflit.

Après délibérations des membres du comité, le président déclare que la requête de la section locale 62 est rejetée parce que le chantier relève du secteur « institutionnel et commercial » et que l'article 3.03 de la convention collective de ce secteur s'applique.

□ Argumentation de monsieur Jacques Dubois, section locale 711

Monsieur Jacques Dubois dépose en liasse les documents 711-1 à 711-11 et il les commente:

- 711-1 Demande du Local 711
- 711-2 Convocation de la CCQ
- 711-3 Comité selon la convention collective secteur institutionnel et commercial
- 711-4 Définition du métier de serrurier de bâtiment selon le règlement #3
- 711-5 Assignment des travaux
- 711-6
 - A) Conseil arbitrage – dossier no. CC860506
 - B) Directive no. 2.67 de la CCQ
 - C) Plans Asphalte Desjardins
 - D) Décision #1571 du Commissaire de la construction
- 711-7 Décision #1103 du Commissaire de la construction
- 711-8 Mots du dictionnaire "Le petit Larousse"
- 711-9 Mots du dictionnaire "Le petit Larousse"
- 711-10 Conseil d'arbitrage – dossier no. CC 92-11-008
- 711-11 Photos (29)

En somme, monsieur Dubois prétend que la définition du « serrurier de bâtiment » ne doit pas être interprétée de façon limitative, et que les travaux décrits ne sont pas des « glissières » mais plutôt des « butoirs », et que le tout fait partie de la définition du serrurier de bâtiment.

□ Argumentation de monsieur Jacques-Émile Bourbonnais, section locale 62

Monsieur Jacques-Émile Bourbonnais dépose en liasse les documents 62-1 à 62-10 et il les commente :

- 62-1 Extraits des documents de soumission
- 62-2 Description des travaux du sous-traitant

- 62-3 Lettre de G. Daviault ltée du 30 octobre 2002
- 62-4 Vue de coupe d'un bollard encastré
- 62-5 Dessins d'atelier d'une glissière GP3
- 62-6 Définition du métier de serrurier de bâtiment
- 62-7 Extraits du Petit Larousse 1991
- 62-8 Extraits du Grand dictionnaire terminologique
- 62-9 Résumé de la décision du commissaire dans le dossier J905-40-0016
- 62-10 Définition de l'occupation « manœuvre »

En somme, monsieur Bourbonnais est d'accord avec monsieur Dubois qu'un « bollard » est un « butoir »; cependant il affirme que nous sommes en présence de glissières de sécurité sur une route, et non de butoirs. Il prétend que le comité doit s'en tenir au principe de l'énumération détaillée contenue dans la définition et non au caractère générique. Pour ces raisons, il prétend que ces travaux appartiennent au manœuvre sans partage.

□ Argumentation de monsieur Gérard Paquette, section locale AMI

Monsieur Paquette a déposé un document sur la soudure et est d'accord avec l'argumentation de la section locale 62 et la supporte.

□ Argumentation de monsieur Alain Daviault, G. Daviault ltée

Monsieur Daviault a soumissionné pour la fourniture et l'installation de glissières de protection et de bollards, lots 4.04 d'A.D.M. Il soumet que le CCDG du ministère des Transports utilise les termes de « glissières de protection » et de « bollards » pour désigner les travaux en question. Il ne dépose aucun document additionnel et il est d'accord que les documents déposés par les autres parties reflètent les travaux de son contrat.

De plus, il déclare que les glissières sont en bordure d'une voie de circulation sous juridiction fédérale et également sous surveillance policière.

DÉCISION

CONSIDÉRANT la visite de chantier;

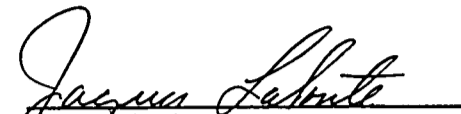
CONSIDÉRANT les arguments présentés par les parties;

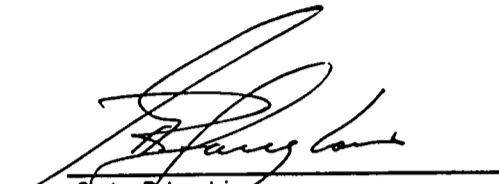
CONSIDÉRANT les dispositions du *Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* [R-20, r.6.2];

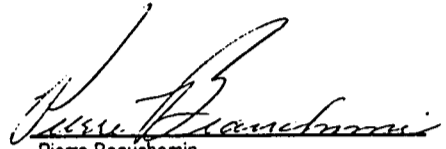
Le COMITÉ conclut que nous sommes en présence de glissières de sécurité, et il décide unanimement que l'assemblage et le montage de glissières de sécurité ne font pas partie de la définition du « serrurier de bâtiment »;

Le COMITÉ décide que ces travaux relèvent du « manœuvre » tel qu'il est défini à la convention collective.

Signée à Montréal, le 13/11/02


Jacques Labonté
Président


Gaston R. Langlois
Représentant patronal


Pierre Beauchemin
Représentant syndical